

DFF  
Madame Karin Keller-Sutter  
Conseillère fédérale  
Cheffe du Département  
Palais fédéral  
Berne

Courriel : [vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@estv.admin.ch)

Berne, le 11 septembre 2023

## **Ordonnance du Conseil fédéral sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (Ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin). Consultation.**

Madame la Conseillère fédérale,  
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité d'exprimer notre avis sur ce projet et c'est bien volontiers que nous vous le faisons parvenir.

Travail.Suisse, l'organisation faîtière indépendante des travailleurs et travailleuses, avait répondu de façon détaillée à la consultation sur la première partie de l'ordonnance. Cette nouvelle consultation est menée sur d'autres domaines réglés dans l'ordonnance, tels que la procédure de perception de l'impôt complémentaire et les dispositions en matière de droit pénal fiscal. Ces aspects sont beaucoup plus techniques et concernent moins directement les travailleuses et travailleurs dont nous défendons les intérêts. C'est pourquoi, Travail.Suisse renonce à répondre en détail à cette nouvelle consultation.

Nous répondons néanmoins sur les principales questions soulevées

### **Procédure de perception du nouvel impôt complémentaire :**

La solution du guichet unique prévoit qu'une entité constitutive du groupe d'entreprises s'acquitte de l'impôt dans son canton pour l'ensemble du groupe. Le canton où se trouve le siège verse à la Confédération et aux autres cantons concernés leur part à l'impôt complémentaire. Le principe du guichet unique a été élaboré en étroite collaboration avec les administrations fiscales cantonales et répond à une demande des entreprises assujetties. Cette solution fait aussi sens car pour le calcul de l'impôt complémentaire toutes les entités constitutives situées en Suisse doivent être agrégées (blending par État). Les résultats de chacune des entités constitutives considérés séparément ne permettent donc pas de savoir quel sera le montant de l'impôt complémentaire dû en Suisse.

Travail.Suisse accepte la solution proposée.

## Risques de double imposition ou surimposition

Si un problème de double imposition ou surimposition devait se poser, en particulier pour les groupes d'entreprises étrangers, le Conseil fédéral vérifie l'opportunité d'une réglementation à ce sujet.

Travail.Suisse accepte la démarche proposée.

## Procédure de déclaration et de taxation

La procédure s'appuie sur celle prévue dans la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)<sup>13</sup>. Les articles correspondants de la LIFD s'appliquent par analogie. L'impôt complémentaire est ainsi perçu par les cantons dans le cadre d'une procédure de taxation mixte, ce qui signifie que les autorités fiscales déterminent d'office les éléments imposables et établissent le montant de l'impôt par une décision. Les entités constitutives assujetties sont soumises à une obligation renforcée de collaborer dans le cadre de la détermination des éléments imposables, notamment en remettant une déclaration. Cette procédure se distingue de celle de la perception d'impôt selon le système de l'autotaxation, qui s'applique par exemple dans le cadre de la taxe sur la valeur ajoutée.

Travail.Suisse accepte la solution proposée.

## Procédure de recours

Le guichet unique établit le montant de l'impôt complémentaire. Comme pour l'impôt fédéral direct, la première voie de recours contre cette décision est la réclamation auprès du canton concerné. La voie de recours pour l'impôt complémentaire diverge ensuite de celle de l'impôt fédéral direct: dans le but d'uniformiser autant que possible l'application du droit, le recours doit être déposé directement auprès du Tribunal administratif fédéral, puis auprès du Tribunal fédéral si nécessaire.

Travail.Suisse accepte la solution proposée.

## Dispositions pénales

Le droit pénal dans le domaine de l'impôt complémentaire s'aligne lui aussi sur la réglementation de la LIFD. Les délits prévus sont ainsi les mêmes que dans la LIFD (violation des obligations de procédure, soustraction d'impôt et usage de faux), tout comme la peine encourue. La procédure de recours en cas de soustraction d'impôt est identique à celle qui s'applique pour l'impôt complémentaire.

Travail.Suisse accepte la solution proposée.

## Date d'entrée en vigueur

Travail.Suisse soutient une date d'entrée en vigueur identique à celle de l'UE, afin de garantir que la Suisse ne renonce pas à du substrat fiscal au profit d'autres États.

En vous remerciant de réserver un bon accueil à notre réponse, nous vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Travail.Suisse**



Adrian Wüthrich, président



Denis Torche, responsable de la  
politique financière